

MAIRIE DE LOUHOSSOA - LUHUSOKO HERRIKO ETXEA
(Pyrénées-Atlantiques) 64250

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-0014
HERRIKO KONTSEILUKO DELIBEROA

Séance du 11 avril 2024

Date convocation : 26 mars 2024

Date d'affichage : 26 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le onze avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. HARRIET Jean Pierre, Maire.

2024eko apirilaren 11an, Luhusoko Kontseilua bildu da HARRIET Jean Pierre auzapezaren lehendakaritzapean.

Etaient présents / Hor zirenak (13) : HAPETTE Maylis, HARRIET Jean Pierre, HIRIART Alain, IRIART BONNECAZE Carole, LARRALDE Ximun, MONGABURE Vincent, OTHABURU Sébastien, ROUX Christine, SAINT ESTEBEN Marie, SAINT PIERRE Marie Claire, SAPPARRART Bertrand, URRUTY Chantal, VALLET Christophe : Conseillers.

Excusés / Barkatuak (2) : DUCLOS Bernadette, MEMBREDE Mathieu

Procurations : DUCLOS Bernadette à ROUX Christine

A été nommée secrétaire / Idazkaria izendatua dena : IRIART BONNECAZE Carole

OBJET : Avance budgétaire au profit du SIVU Artzamendi

Vu l'article L511-5 du Code monétaire et financier qui interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit ou une société de financement d'effectuer des opérations de crédit à titre habituel, il doit en être déduit que les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent accorder de prêts à d'autres personnes publiques à titre onéreux ;

Vu la jurisprudence qui considère, toutefois, que les avances peuvent être exceptionnellement et ponctuellement autorisées, à condition (cumulatives) :

- d'un intérêt public (CE, 31 mai 2000, Ville de Dunkerque) ;
- d'un intérêt propre du bailleur de fonds (CE, 23 mai 1980, Commune d'Évaux-les-Bains) ;
- que l'avance soit prévue dans le budget de la collectivité qui l'octroie (CAA Marseille, 3 avril 2001, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence) ;
- que le l'avance soit effectuée à titre gracieux (c'est-à-dire sans intérêts).

Vu l'article 11 des statuts du SIVU Artzamendi du 09 décembre 2022 qui stipule que " *Le comité syndical est compétent pour établir annuellement la part des contributions de chacun des membres du SIVU Artzamendi sur la base de critères objectifs* " ;

Vu la délibération n° 04-04-2024-001 du 04 avril 2024 du Comité syndical Artzamendi sollicitant une avance budgétaire de 215 000 € aux communes membres, remboursable sur 3 ans. L'avance budgétaire de chaque commune membre a été définie en tenant compte du nombre d'enfants inscrits à la cantine. Les membres du Comité syndical ont accepté que ce critère soit retenu afin de déterminer la part de l'avance budgétaire que chacune d'elles aurait à verser. Dans ces conditions, la ventilation s'établit comme suit :

Commune	Nombre d'enfants inscrits	%	Avance budgétaire
Cambo-les-Bains	1.100	73,33 %	157.666,67 €
Itxassou	215	14,33 %	30.816,67 €
Espelette	130	8,67 %	18.633,33 €
Louhossoa	55	3,67 %	7.883,33 €
TOTAL	1.500	100 %	215.000,00 €

Considérant que jusqu'en 2021, le SIVU avait en charge les investissements de la Cantine des Écoles de Cambo-les-Bains, l'Association Jantegi assurait :

- l'activité des repas pour les enfants des écoles de Cambo-les-Bains et des communes membres du SIVU (paiement des charges courantes et de personnel,... encaissement des repas des familles) ;
- et des prestations repas pour d'autres écoles (Hasparren, Ainhoa, écoles privées.....) et divers organismes (CLSH....).

Considérant que le SIVU Artzamendi a souhaité reprendre la pleine responsabilité de l'activité de l'Association et mettre ainsi un terme à ce démembrement. L'Association Jantegi a été dissoute le 31 décembre 2022. Le SIVU a assuré l'activité "Cantine" à compter du 1^{er} janvier 2023.

Considérant que la situation financière du SIVU est provisoirement contrainte, l'avance budgétaire devant lui permettre d'assurer la continuité de son activité.

Considérant que toutes les conditions requises par les juridictions sont remplies :

- l'activité assumée par le SIVU est tournée vers la qualité des repas servis aux enfants des communes membres, mais pas que ;
- la commune a intérêt à soutenir l'activité du SIVU car conditionne la cantine de la commune ;
- l'avance budgétaire à octroyer est inscrite au budget 2024 de la commune au compte 2745 ;
- qu'elle sera remboursée par le SIVU, à l'euro près sans qu'aucun intérêt lui soit demandé.

Après discussion et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à [l'unanimité.....]

- **AUTORISE** le versement de l'avance budgétaire de **7 883,33 €**, inscrite sur le compte 2745, qui sera remboursable sur 3 ans (aux dates anniversaires du versement initial, 2025-2026-2027) ;

- **HABILITE** le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution ;
- **PRÉCISE** que le Maire informera le Conseil municipal du respect des engagements pris par le SIVU Artzamendi.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membre présents : 13

Nombre de suffrage exprimés : 14

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre les membres présents. Pour extrait certifié conforme.

Louhossoa, le 12 avril 2024,

Le Maire,

Mr Jean-Pierre HARRIET

